



C O N V E N T I O N
De mise à disposition de locaux
à l'Aérodrome Royan-Médis
à l'association « AEROCLUB DE ROYAN-MEDIS »

DSG n° 09.140

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2008 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs u Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 08.0333 en date du 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

AEROCLUB DE ROYAN-MEDIS, association loi de 1901, enregistrée sous le numéro 0202823 le 7 juin 1989 à la Sous-Préfecture de Rochefort, représentée par sa Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN autorise l'association AEROCLUB DE ROYAN-MEDIS à occuper sur l'aérodrome de Royan-Médis des locaux (bureau et hangar), tels que figurant sur les plans joints.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation est consentie pour une durée de cinq ans, étant précisé qu'il s'agit de l'occupation de locaux construits sur le domaine public aéro-portuaire appartenant à la Ville de Royan et, en conséquence, toute disposition relative à la propriété commerciale se trouve être exclue du droit d'occupation qui prendra fin le 30 novembre 2013, sans qu'aucun droit au renouvellement ne soit délivré à l'association AEROCLUB DE ROYAN-MEDIS.

La présente convention sera résiliable par chacune des parties par courrier recommandé avec accusé de réception selon un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : L'association AEROCLUB DE ROYAN-MEDIS ne pourra, dans les locaux ainsi mis à disposition, exercer que son activité aéronautique, à l'exclusion de toute autre, et y héberger que les avions lui appartenant.

ARTICLE 4 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Les locaux mis à disposition sont en état et l'association AEROCLUB DE ROYAN-MEDIS les tiendra en même état d'entretien et en assurera la propreté. L'association s'engage à effectuer tous les travaux dits à usage locatif sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville.

ARTICLE 6 : La présente autorisation d'occupation pourra être résiliée à tout moment par la Ville moyennant un simple préavis de un mois par lettre recommandée avec accusé réception, en cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens de l'association.

ARTICLE 7 : L'association AEROCLUB DE ROYAN-MEDIS devra s'assurer contre tous les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifier à la Ville. L'association souscrira une assurance pour couvrir les dommages éventuels aux avions abrités, sans pouvoir se retourner d'une quelconque manière contre la Ville.

Pour l'association AEROCLUB DE ROYAN-MEDIS
Lu et Approuvé,
Sa Présidente

Fait à Royan,
Le 18 mai 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 mai 2009